



CONVENTION DE DENEIGEMENT Des voiries, voies et parkings privés

ENTRE :

La Commune de Valdahon, représentée par son Maire, Madame Sylvie le HIR, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du...

D'une part,

ET

Monsieur Baptiste POLY dûment habilité et représentant le groupe Néolia dénommé le propriétaire,

D'autre part,

PREAMBULE

Le déneigement des voies publiques ne relève pas des obligations d'entretien normal de la voirie par la commune. Il s'agit d'une mesure de police municipale. La commune peut décider de ne pas déneiger toutes les voies, dès lors que ce choix est justifié et respecte le principe d'égalité (notamment en termes d'importance et de fréquentation des voies).

Le déneigement des voies privées n'est donc pas une obligation pour la commune. Ainsi les voies et parkings privés doivent être salés et déneigés par les propriétaires ou un entrepreneur qu'ils paieraient.

Si la commune accepte de procéder au déneigement de ces voies, elle agit en tant que prestataire de service et donc à titre onéreux. Une personne publique ne peut en effet pas utiliser les ressources publiques quand elle intervient dans le champ concurrentiel.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le déneigement et le salage doivent être effectués par les services techniques municipaux sur les voiries privées suivantes appartenant à Néolia :

- rue des Tilles (30 m à partir de la rue de l'Orée du Bois)
- rue de l'Orée du Bois

Elle s'applique en période hivernale de la mi-novembre à la mi-mars.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa signature. Elle sera reconduite par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avant le 30 septembre de l'année en cours, pour une durée maximale de quatre ans.

Article 3 : Nature des prestations

- Sont prévus par la présente convention

Le déneigement mécanique et salage des voiries principales de circulation et parkings collectifs

- Sont exclus de la présente convention :
 - o L'évacuation de la neige
 - o Le déneigement des accès et zones piétonnes

Article 4 : Engagement des parties

La Commune de Valdahon s'engage à prendre en charge le déneigement des voies et parkings collectifs, en régie.

La Commune prendra à sa charge exclusive la fourniture des moyens matériels (engin de déneigement) et humain (chauffeur de l'engin) nécessaire au bon accomplissement de la mission.

Les parties conviennent de manière expresse que les horaires de passage ne peuvent matériellement pas être fixés à l'avance dans le cadre de la présente convention. Ils le seront en fonction de la situation le jour de la chute de neige. En tout état de cause, le déneigement est déclenché par les services communaux. Il est effectué par les agents des services techniques après le traitement « des priorités publiques ». En cas de besoin, un traitement avec un produit fondant (chlorure de sodium ou autre) sera appliqué sauf en cas de rupture de stock. C'est le conducteur seul qui définit et met en œuvre le traitement nécessaire.

La Commune s'engage à une obligation de moyen et non de résultats.

Le propriétaire gérant de la voie fait son affaire du libre accès aux parties à déneiger, du stationnement correct de tous les véhicules, du non-encombrement de la place de retournement ni de l'aire de stockage de la neige. En cas de difficulté d'accès ou de réalisation de manœuvre la viabilisation hivernale ne sera pas assurée.

Tous les dysfonctionnements constatés seront transmis au propriétaire.

Le revêtement de la voie privée devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégâts sur le matériel communal.

Tous les obstacles, points sensibles, susceptibles d'être dissimulés par la neige devront être localisés et balisés.

Le propriétaire s'engage à dégager la commune de toutes responsabilités pour les dégâts pouvant être occasionnés au sol par le matériel de déneigement (revêtement, bouche d'eau, regard, bordure ...).

En cas de non-intervention ou d'intervention tardive pour une raison quelconque (panne, manque de personnel,...) le propriétaire de la voie s'engage à n'exercer aucun recours contre la commune.

Article 5 : Redevance et facturation

Les prestations donneront lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 190 € par intervention.

La facture sera transmise à la fin de la période hivernale soit au mois d'avril de l'année en cours.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de 15 jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Article 7 : Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Commune de Valdahon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux,

Valdahon, le mars 2024

Pour la Commune de Valdahon
Le Maire,

Pour le groupe Néolia

Sylvie le HIR

Baptiste POLY